

ENQUÊTE PUBLIQUE

*sur la demande de renouvellement de la concession de la
plage de Mers-les-Bains.*

du 02 juillet au 03 août 2018

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*Désignation par décision de monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens du 22
mai 2018, n°E18000084/80.*

Arrêté d'organisation de monsieur le Préfet de la Somme du 25 mai 2018.

François-Charles Grévin, commissaire enquêteur

Plan du rapport

Acronymes utilisés	p 2
I - Déroulement de l'enquête	p 3
I-1 Organisation	p3
I-2 Mesures de publicité	p 4
I-3 Permanences	p 4
I-4 Visites sur le terrain	p 4
II - Présentation succincte du dossier	p 5
II-1 Cadre juridique	p 6
II-2 Nature des aménagements	p 6
II-3 Incidences du projet – Compatibilité avec les documents cadre	p 7
II-4 Avis rendus sur le projet	p 7
II-5 Coût et financement	p 8
III - Analyse des observations présentées et avis du commissaire-enquêteur sur ces observations	p 8
III-1 Tenue des permanences	p 8
III-2 Observations transmises par courrier électronique	p 8
III-3 Observations portées sur le registre d'enquête	p 9
IV - Synthèse et avis du commissaire-enquêteur sur ces observations et remarques	p 9
Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur	p 14
Annexes	

Acronymes utilisés

APRIM	Association des Propriétaires, Résidents et Intéressés par Mers-les-Bains
ARS	Agence Régionale de Santé
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SNSM	Société Nationale de Sauvetage en Mer

La commune de Mers-les-Bains avait obtenu la concession de sa plage par arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 pour une durée de 12 ans.

Par délibération du 10 juillet 2017, le conseil municipal a décidé à l'unanimité

"-de faire valoir le droit de priorité de la commune en vue d'obtenir le renouvellement de la concession de plage sur une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019

-de solliciter en tant que station classée comme station balnéaire et comme station de tourisme le maintien en place des établissements de plage démontables ou transportables sur une durée de 8 mois."

Le Code général de la propriété publique subordonne l'octroi d'une concession de plage à une enquête publique préalable.

J'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens du 22 mai 2018 n° E18000084/80.

I - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I-1 Organisation

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de M. le Préfet de la Somme du 25 mai 2018 pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 02 juillet 2018 au vendredi 03 août 2018 inclus.

Après contact téléphonique préalable pour arrêter les dates de permanence, j'ai coté et paraphé le registre d'enquête dans les bureaux de la Préfecture de la Somme le 29 mai 2018.

Le dossier d'enquête m'a été remis le même jour avec l'arrêté préfectoral d'organisation.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Mers-les-Bains.

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site de la préfecture de la Somme. Un poste informatique a été mis à la disposition du public au bureau de l'Environnement et de l'Utilité publique qui a permis aux personnes qui le souhaitaient de s'y rendre pour le consulter ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier.

Un dossier sur support papier et un registre d'enquête ont été déposés en mairie de Mers-les-Bains.

Une adresse permettant l'envoi d'observations par courrier électronique a été mise à la disposition du public sur le site de la préfecture de la Somme.

Je n'ai pas organisé de réunion publique, ce qui d'ailleurs ne m'a été demandé par aucun des participants à l'enquête.

I-2 Mesures de publicité

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par les soins de la Préfecture de la Somme dans les annonces légales de deux journaux du département plus de quinze jours avant la tenue de la première permanence:

Le Courrier Picard du mercredi 06 juin 2018.

Le Courrier Picard du vendredi 15 juin 2018.

L'Informateur du vendredi 15 juin 2018

Cette publication a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête :

Le Courrier Picard du mardi 10 juillet 2018.

L'Informateur du mardi 10 juillet 2018.

Le 27 novembre 2017, à l'occasion de la première permanence, j'ai constaté l'affichage sur les panneaux de la mairie de Mers-les-Bains.

La publicité par affichage est attestée par certificat de monsieur le Maire de Mers-les-Bains.

L'avis d'enquête et l'ensemble du dossier ont été mis en ligne sur le site informatique de la Préfecture de la Somme.

La commune de Mers-les-Bains a annoncé l'enquête publique par un avis détaillé sur son site informatique. (cf annexes)

I-3 Permanences

Toutes les permanences ont été tenues en mairie de Mers-les Bains, siège de l'enquête.

J'ai assuré les permanences en mairie les:

-lundi 02 juillet 2018 de 9h à 12h

-jeudi 12 juillet 2018 de 15h à 18h

-samedi 21 juillet 2018 de 9h à 12h

-vendredi 03 août 2018 de 14h à 17h.

Afin de permettre au plus grand nombre de personnes intéressées d'y assister, une des permanences a été tenue jusqu'à 18h et une autre un samedi matin.

Les première, deuxième et quatrième permanences ont été tenues en mairie, la troisième le samedi 21 juillet en mairie annexe, le public en étant informé par une affiche apposée sur la porte principale de la mairie.

I-4 Visites sur le terrain

Le 02 juillet 2018, à l'occasion de la première permanence, j'ai parcouru le front de mer et examiné les lieux. En raison des observations formulées lors des permanences, j'ai renouvelé cette visite à l'issue de l'enquête.

J'ai rencontré M. Delépine, maire de Mers-les-Bains, et à plusieurs reprises M. Dugardin, directeur général des services et M L'Huillier responsable de services qui ont répondu à toutes mes interrogations et m'ont apporté renseignements, précisions et éclaircissements.

II - PRESENTATION SUCCINCTE DU DOSSIER

Le dossier support de l'enquête qui m'a été remis le 29 mai 2018 à la Préfecture de la Somme comprend:

- 1- Arrêté de monsieur le Préfet de la Somme organisant l'enquête publique.
- 2- Préambule.
Rappel des spécificités géographiques et touristiques de la commune et des trois "villes sœurs".
- 3- Note de présentation.
Note établie par la DDTM de la Somme, service environnement et littoral.
Présentation.
Procédure.
Objet de l'enquête publique.
Conclusion- avis favorable de la DDTM au renouvellement de la concession.
- 4- Cahier des charges.
Définition des règles d'occupation pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage.
- 5- Délibération de la commune.
Délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2017.
- 6- Plans de la concession et de son exploitation.
Plans cartographiques et photographiques
- 7- Exploitation de la concession.
Plans photographiques des limites de plage, des zones de galets et de sable.
- 8- Investissements.
Compétences respectives de la commune et de la communauté de communes, sécurité et entretien de la plage.
- 9- Bilans financiers.
Bilans financiers de la concession de plage pour 2014, 2015 et 2016.
- 10- Sanitaires.
Plan et photographies des aménagements sanitaires.
- 11- Accès personnes à mobilité réduite.
Plans et photographies des accès à la plage. Création d'un accès pour personnes à mobilité réduite.
- 12- Signalétique.
Mesures de publicité
- 13- Nettoyage de la plage.
Prescriptions architecturales et techniques – Sécurité et entretien de la plage.

14- Avis Préfet maritime
Avis conforme au projet.

15- Consultations administratives

16- Plan de balisage
Arrêté préfectoral 38/2016 du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

II-1 Cadre juridique.

Art. L.2124-4,
Arts. R.2124-16 à R.2124-38 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le dossier de concession a été élaboré par la commune de Mers-le-Bains en association avec les services de la préfecture de la Somme et de la DDTM.

II-2 Nature des aménagements.

Les documents n° 4 et 7 du dossier, cahier des charges et exploitation de la concession détaillent l'emprise de la zone concédée et la nature des aménagements.

On distingue trois types d'activités:

-celles qui sont exploitées directement par la commune, poste de secours, douches, toilettes publiques permanentes...

-celles qui sont susceptibles d'être confiées à des tiers par convention d'exploitation,

-et les emplacements réservés aux cabines de plage.

Sur une zone de 4 500 m² (hachurée vert sur le plan), aucune exploitation commerciale, installation des cabines en contrebas de l'esplanade.

Sur une zone de 1 000 m², vert plein sur le plan, restaurant et service public balnéaire (location de matériel de plage, de cabines de plage pour personnes à mobilité réduite, jeux de plage pour enfants).

Sur une zone de 500 m², contour vert, restauration légère et enseignement de sport nautique.

En contour bleu sur le plan, poste de secours et toilettes publiques permanentes seuls équipements fixes autorisés (art. R 2124-16 du CGPPP).

Le projet prévoit la mise en place des activités suivantes par délivrance par la commune de concessions d'exploitation:

-restaurant non permanent et service public balnéaire (location de matériel de plage, location de cabines de plage pour personnes à mobilité réduite ou espace de jeux de plage pour enfants)

-restauration légère (restauration rapide, bar à fruits de mer, buvette...), consommation en terrasse non couverte et non abritée, enseignement de sport nautique en partenariat avec les associations ou clubs locaux

II-3 Incidences du projet - Compatibilité avec les documents cadres

La commune de Mers-les-Bains est située hors zone Natura 2000

Elle n'est pas classée en espace remarquable au sens de la Loi littoral et du code de l'urbanisme.

Le front de mer, les rues adjacentes et le centre-ville sont classés en secteur sauvegardé.

II-4 Avis rendus sur le projet

La note de présentation du 11 mai 2018 établie par la DDTM rappelle que les dispositions du Code général de la propriété des personnes publique imposent:

- la consultation du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- le lancement d'une consultation administrative,
- une enquête publique.

Le préfet maritime et le commandant de la zone maritime ont émis un avis favorable.

Ont été consultés:

- le SDIS de la Somme
- le service habitat et construction de la DDTM
- la SNSM
- le parc naturel marin
- la direction interrégionale de la mer
- l'agence régionale de santé
- le syndicat mixte Baie de Somme grand littoral picard
- le service territorial de l'architecture et patrimoine
- la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports
- la délégation à la mer et au littoral du Pas de Calais
- la direction départementale des finances publiques de la Somme

Le SDIS, la SNSM et l'ARS ont émis un avis favorable sous réserve que les implantations ne créent pas d'obstacle pouvant gêner la surveillance et l'intervention des secours, que les analyses du contrôle sanitaire soient mises à jour et affichées et que le profil de baignade soit révisé au 1^{er} janvier 2020

La direction départementale des finances publiques de la Somme a communiqué le 4 mai 2018 la méthode de calcul retenue pour la fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public maritime.

Les autres services administratifs n'ayant pas répondu dans le délai imparti, leur avis est réputé favorable.

II-5 Coût et financement

Les bilans 2014, 2015 et 2016 de la concession de plage mettent en évidence une maîtrise certaine de l'exploitation. L'augmentation significative des dépenses en 2016 résulte du renouvellement des bouées, poubelles, planchers... et du coût de leur installation.

On note que les villes de Mers-les-Bains et du Tréport ont délégué l'ensemble des actions de défense contre la mer au syndicat à vocation unique de défense contre la mer qui a à sa charge les investissements destinés à maintenir en état les structures de protection, épis en béton, nivellement du talus en galets.

"Cette compétence a été transférée à la communauté de communes des villes sœurs le 1er janvier 2018 avec prise par cette dernière de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS PRESENTÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR CES OBSERVATIONS

III-1 Tenue des permanences

Première permanence le lundi 02 juillet 2018

Aucun visiteur.

Deuxième permanence le jeudi 12 juillet 2018

M. Langlois qui a formulé le 06 juillet une remarque sur le registre d'enquête l'explicité verbalement.

Troisième permanence le samedi 21 juillet 2018

M. et Mme Cornet se renseignent sur le dossier et portent leurs observations sur le registre d'enquête.

Quatrième permanence le vendredi 03 août 2018

Je reçois successivement:

M. Manigot et M. Lequesne qui mentionnent leurs remarques sur le registre d'enquête.

M. Jean-Luc Moussard,

Mme Maryse Therin,

qui m'exposent verbalement leurs remarques sur le projet de concession sans les transcrire par écrit.

Un courrier de l'APRIM, association des propriétaires, résidents et intéressés par Mers-les-Bains, signé par son président M. Xavier Peres, de quatre pages et quatre feuillets photographiques m'est remis que j'annexe au registre d'enquête.

III-2 Observations transmises par courrier électronique

Néant

III-3 Observations portées sur le registre d'enquête

M. Langlois a porté le 06 juillet une remarque sur le registre. Si un accès au niveau des galets a été prévu pour les personnes à mobilité réduite, rien ne semble avoir été prévu au niveau du sable.

M. Michel Delépine, maire, mentionne le 18 juillet l'intérêt de la concession pour la commune Il souligne la nécessité d'un second établissement de restauration dans la partie sud de la plage comme il en existait un dans les années 1990.

S'agissant de l'accès pour les personnes à mobilité réduite, il ne semble pas exister de moyen approprié "qui apporte une solution au très important dénivelé de galets".

Mme et M. Jacqueline et Philippe Cornet sont favorables à une extension du restaurant Les Mouettes mais opposés à une restauration rapide en raison des nuisances potentielles (papiers gras, plastiques...).

M. Manigot et M. Lequesne souhaitent que les poubelles du restaurant Le Mouettes soient placées dans un local dédié et que leur ramassage soit plus fréquent.

M. Jean-Luc Moussard,

Mme Maryse Therin, formulent plusieurs remarques verbalement,

-le restaurant est au fil des ans remonté de plus d'un mètre,

-il faut faire preuve d'imagination pour aménager l'accès à la mer des personnes à mobilité réduite, une solution a été trouvée à Dieppe,

-il faudrait déplacer le poste de secours sur la crête de galets car d'où il est situé on ne voit pas le rivage,

-il faut améliorer la sécurité autour du plongeur...

IV Synthèse et avis du commissaire-enquêteur sur ces observations et remarques.

La participation du public à l'enquête publique a été très mesurée. Au cours des quatre permanences, je n'ai reçu que sept personnes en dehors du maire de la commune, cinq mentionnant leurs observations par écrit, deux se bornant à des remarques verbales. Un courrier m'a été adressé.

Les observations recueillies nécessitant réponse du porteur de projet lui ont été communiquées par procès-verbal de synthèse des observations du 06 août 2018 dont il m'a été accusé réception le lendemain. (original en pièce jointe à l'exemplaire du rapport remis à la Préfecture de la Somme, photocopie jointe à l'exemplaire remis au Tribunal administratif d'Amiens).

J'ai reçu le mémoire en réponse du porteur de projet par courrier électronique le 20 août 2018.

Compte-tenu de leur faible nombre, sont exposées ci-après chaque question posée dans le procès-verbal de synthèse des observations, la réponse du porteur de projet et la position du commissaire enquêteur.

- **Observation**

-

- **Personnes à mobilité réduite.** Le projet de cahier des charges prévoit un accès au niveau des galets à hauteur de l'épi n° 8 pour les personnes à mobilité réduite. Que peut-il être prévu pour leur faciliter l'accès au sable à marée basse? (observation formulée par 6 personnes). L'association APRIM suggère des équipements type Tiralo, des descentes douces aménagées...

- **Réponse du porteur de projet**

- La configuration du talus de galet amortisseur de la houle rend impossible la mise en place de solutions permettant l'accès au sable : les pentes mesurées sont comprise entre 16 et 31 %, et il n'est pas possible de modifier ce profil sans risquer de compromettre le rôle du talus. De plus il est impossible de réduire la pente des épis : pour obtenir une pente compatible avec un accès PMR (5 % maximum) il serait nécessaire de prolonger ces épis de presque deux cents mètres au large.

- Donc même si la commune mettait en place des équipements type Tiralo capables de se mouvoir plus aisément sur les galets, les pentes pour descendre ou remonter rendent impossible tout accès au sable.

- **Position du commissaire enquêteur**

- *L'art. 2.1 du cahier des charges prévoit que "Le concessionnaire, afin de permettre l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite à la plage concédée, aménage des zones ne comportant ni ressaut ni marche depuis le domaine public routier jusqu'aux équipements et accès à la mer qui leur sont réservés.*

- *L'art. 10 stipule que "Le concessionnaire met à disposition des personnes handicapées des cabines spécialement aménagées conformément au règlement en vigueur. Un cheminement permet l'accessibilité d'une partie de la plage aux personnes à mobilité réduite au sud-ouest de l'épi majeur n°8."*

- *Dans son courrier du 26 avril 2018 adressé à la DDTM de la Somme, monsieur le maire de Mers-les-Bains précise que "Cet accès permettra aux personnes à mobilité réduite d'accéder à une partie de la plage en empruntant un cheminement bois respectant les pourcentages de pente. Ce cheminement permettra également d'accéder aux douches de plage installées pour la saison touristique."*

- *Il semble techniquement impossible d'aménager à partir de ce cheminement bois un accès au bord de mer. En effet, le talus de galets qui devrait être franchi présente des pentes à pourcentage élevé, de 18 et 20% entre les épis 7b et 8 à hauteur du restaurant Les Mouettes jusqu'à 31% par exemple à hauteur de l'épi n°4 (relevé sur le plan de récolement du niveau des galets de la plage). Les équipements type Tiralo dont fait état l'APRIM dans son courrier en joignant des photographies de la plage de Dieppe y sont installés sur des pentes beaucoup moins prononcées.*

- *Monsieur le maire de Mers-les-Bains mentionne sur le registre d'enquête qu' "une entreprise s'est déplacée il y a deux mois environ pour constater que malheureusement il n'existe pas de moyen approprié qui apporte une solution au très important dénevilé de galets nécessaire et obligatoire lié à la défense du trait de côte".*

- *L'arrêté du 1er août 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement prévoit que la pente des cheminements pour l'accessibilité handicapés ne doit pas excéder 5%.*

- Il est impossible de ramener cette pente de galets à 5% par nivellement, ce qui fragiliserait dangereusement le dispositif de protection contre l'érosion.

- Je recommande donc de poursuivre la réflexion sur ce problème en recherchant s'il est possible d'envisager une aide physique (portage à la demande? cela est-il possible sans danger sur des pentes prononcées de galets?)

- **Observation**

- **Restaurant Les Mouettes.** Les recharges successives en galets auraient au fil des ans fait remonter le restaurant de plus d'1 m. en hauteur.

- **Restaurant Les Mouettes.** Il faudrait entre les ramassages remiser les poubelles dans un local ad hoc. (pollution visuelle et olfactive).

- **Réponse du porteur de projet**

- Pour permettre un accès compatible PMR au restaurant, le niveau de la butte est calé sur le niveau de l'esplanade et est de ce fait fixe d'année en année.

- Il est prévu dans le dossier actuel une augmentation de la surface d'emprise totale du restaurant. Ces surfaces supplémentaires permettront le stockage des équipements loués dans le cadre des obligations de la futur DSP ainsi que la mise en place d'un local réfrigéré destiné à recevoir les poubelles avant leur ramassage.

- **Position du commissaire enquêteur**

- Il semble évident que le niveau de la butte place l'accès du restaurant au niveau de l'esplanade et que ce calage est fixe d'une année sur l'autre.

- L'installation d'un local à poubelles réfrigéré réglera le problème tant au plan visuel qu'olfactif.

- **Observation**

-

- **Etablissement de restauration légère.** Deux personnes manifestent leur désaccord en raison des risques d'abandon de papiers gras, emballages en matière plastique...

- **Réponse du porteur de projet**

- Le futur concessionnaire sera responsable de la propreté de la zone exploitée, il aura donc en charge son nettoyage. Pour ce qui est de l'abandon par les usagers de la plage de débris divers ce malheureux état de fait existe déjà avec les aliments amenés par les touristes. La commune procède journalièrement au nettoyage de la plage. Ceci génère une dépense nette de presque 10 000 €/an.

- **Position du commissaire enquêteur**

- La commune devra veiller au respect de l'obligation de nettoyage par le sous-traitant sur la zone qu'il exploitera.

- **Observation**
- **Douches et sanitaires.** Le nombre (4 douches et 3 sanitaires) semble insuffisant. Les évacuations sont-elles reliées au réseau d'eaux usées?
- **Réponse du porteur de projet**
- Les sanitaires sont reliés au réseau d'eaux usées de la commune, par contre les douches qui ne sont destinées qu'à un rinçage simple de l'eau de mer et du sable ne sont pas reliées.
- La commune envisage d'augmenter (sous réserve des contraintes techniques) pour les années futures le nombre de douches et sanitaires.
- **Position du commissaire enquêteur**
- *Le raccordement des sanitaires au réseau d'eaux usées est prévu à l'art. 3.2 du cahier des charges.*
- **Observation**
-
- **Chemin de planches.** Il devrait y avoir quelques marches au niveau de chaque épi pour en faciliter le franchissement. Il faudrait réglementer la longueur des planchers devant les cabines, interdire le déploiement excessif de mobilier de plage...
- **Réponse du porteur de projet**
- Le règlement d'installation des cabines limite déjà l'emprise au sol mis à disposition des propriétaires de cabine (2,50 m de long sur la largeur de la cabine).
- La circulation n'est pas autorisée sur les épis, cela reste toléré, il ne semble donc pas judicieux d'en faciliter le franchissement.
- **Position du commissaire enquêteur**
- *Pour d'évidents motifs de sécurité, il faut limiter au maximum la circulation sur les épis (risques de chutes).*
- **Observation**
-
- **Sécurité de la baignade.** Déplacer le poste de secours sur la crête de galets car là où il est, il y a un angle mort qui ne permet pas de surveiller la baignade en bas du trait de galets.
- Installer un filin de petites bouées qui aiderait les baigneurs à remonter la pente de galets.
- baliser le socle en béton du plongeoir source d'accidents.
- installer un épi large surélevé qui donne un accès facile au sable
- **Réponse du porteur de projet**
- Il est impossible de déplacer le poste de secours sur la crête de galet, de plus la surveillance ne s'effectue pas depuis le poste de secours mais depuis le talus de galet.
- La pose d'un filin pour aider à la remontée des baigneurs nécessiterait de pouvoir arrimer ce filin ce qui est impossible en raison de l'absence de point d'ancrage garantissant la sécurité du dispositif.

- La commune balisera en dehors de la période estivale le socle du plongeur. Il est bon de rappeler que l'utilisation du plongeur n'est possible que sous la surveillance des sauveteurs chargés de la sécurité de la baignade.
- La commune va lancer des études afin d'évaluer la possibilité de mettre en place une structure immergeable au pied d'un épi afin de faciliter l'accès au sable.
-

- **Position du commissaire enquêteur**

- *Si effectivement il y a un "angle mort" entre le poste de secours et le rivage, la surveillance des maîtres-nageurs est effectuée depuis la crête du cordon de galets. Dans sa réponse à la consultation administrative, la SNSM rappelle que "Les nageurs sauveteurs ont toujours été en mesure d'exercer dans de bonnes conditions les missions que la mairie leur confie. Aucun incident qui mettrait en cause une configuration de la plage ne nous a été signalé".*

-----O-----

En conclusion je note que le dossier est complet et conforme aux dispositions du CGPPP, notamment de son article R 2124-27 et qu'il a reçu un avis favorable du Préfet maritime, de la DDTM, du SFIS, de la SNSM, du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord et de l'ARS.

Amiens, le 28 août 2018


Le Commissaire enquêteur
François-Charles Grévin

Enquête publique sur la demande de renouvellement de la concession de la plage de Mers-les-Bains.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique sur la demande de renouvellement de la concession de la plage de Mers-les-Bains, prescrite par arrêté de M. le Préfet de la Somme du 25 mai 2018, s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du lundi 02 juillet 2018 au vendredi 03 août 2018 inclus sans incident.

La publicité de l'enquête a été effectuée par publication plus de quinze jours avant son ouverture d'un avis réglementaire dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département de la Somme, publication renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête. J'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux de la mairie de Mers-les-Bains et en bordure de plage. L'enquête a été annoncée sur le site internet de la mairie.

J'ai tenu quatre permanences de trois heures;

La consultation administrative a été effectuée auprès de treize instances,

- le Préfet maritime
- le commandant de la zone maritime
- le SDIS de la Somme
- le service habitat et construction de la DDTM
- la SNSM
- le parc naturel marin
- la direction interrégionale de la mer
- l'agence régionale de santé
- le syndicat mixte Baie de Somme grand littoral picard
- le service territorial de l'architecture et patrimoine
- la direction régionale et départementale de la jeunesse et e sports
- la délégation à la mer et au littoral du Pas de Calais
- la direction départementale des finances publiques de la Somme

Le Préfet maritime, le commandant de la zone de défense se sont prononcés favorablement. Le SDIS, la SNSM et l'ARS ont émis un avis favorable sous réserve que les implantations ne créent pas d'obstacle pouvant gêner la surveillance et l'intervention des secours, que les analyses du contrôle sanitaire soient mises à jour et affichées et que le profil de baignade soit révisé au 1^{er} janvier 2020.

La direction départementale des finances publiques de la Somme a communiqué le 4 mai 2018 la méthode de calcul retenue pour la fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public maritime.

Les autres services administratifs n'ayant pas répondu dans le délai imparti, leur avis est réputé favorable.

J'ai rencontré monsieur le maire de Mers-les-Bains et à plusieurs reprises les responsables du projet qui ont répondu à toutes mes interrogations.

Je fonde mon avis sur les constatations détaillées dans le corps du rapport. En résumé:

La demande de renouvellement de la concession a été établie dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires. Elle a fait l'objet d'un avis favorable de la DDTM.

Elle présente un intérêt certain pour le développement touristique de la station.

Les aménagements de la plage n'auront aucune incidence négative sur l'environnement. Pour certains, ils visent à le protéger (branchements au réseau d'assainissement, rejet des eaux pluviales en arrière de la zone concédée, récipients à déchets régulièrement ramassés...)

Aucune zone Natura 2000 n'est concernée par les opérations envisagées

Le libre accès du public à la mer sera préservé.

La demande a reçu un avis favorable du Préfet maritime, du SDIS, de la SNSM, du commandant de la zone maritime et de l'ARS.

Le porteur de projet s'est informé en cours et en fin d'enquête des remarques formulées et a répondu à toutes mes questions, en particulier à celles figurant dans le procès verbal de synthèse des observations qui lui avait été remis le 06 août 2018.

Compte tenu de ces éléments, après étude du dossier d'enquête, visites sur le terrain, réception du public, entretiens avec les responsables du projet, analyse des observations présentées et de la réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse des observations qui lui avait été remis, j'estime que ce projet ne comporte que des aspects positifs et je formule un avis favorable sur cette demande de renouvellement de concession de la plage de Mers-les-Bains au profit de la commune, assorti d'une recommandation. Il est souhaitable que, au-delà des difficultés techniques dues à la pente du cordon de galets, la possibilité d'accès des personnes à mobilité réduite ne soit pas limitée à la plage de galets mais que soit recherché un moyen de leur permettre une descente jusqu'au sable.

Amiens, le 28 août 2018

Le commissaire enquêteur -
François-Charles Grévin
